

LE LIVRET DE FAMILLE

1. Qu'est-ce que le livret de famille ?

a) Principe

Le livret de famille avec filiation complète, régulièrement tenu à jour, peut être utilisé et demandé comme pièce justificative lors de l'établissement de certaines procédures administratives.



A noter : les fiches d'état civil sont supprimées. En principe, elles sont remplacées par la présentation de l'original (ou une simple photocopie) des pièces nécessaires à leur établissement. En cas de doute sur la photocopie, l'administration pourra demander la production de l'original.

b) Éléments du livret de famille

Il indique les nom, date et lieu de naissance des parents.

Il comporte, en général :

- un extrait de l'acte de mariage des parents,
- un extrait de l'acte de naissance du ou des parents à l'égard desquels la filiation est établie,
- un extrait de l'acte de naissance de l'enfant.

Il est ultérieurement complété, selon le cas, par :

- l'extrait de l'acte de naissance des parents,
- l'extrait de l'acte de naissance à l'égard duquel la filiation est établie postérieurement à la date de délivrance du livret.
- les extraits des actes de naissance des enfants communs ou, lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, des enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de ce parent,
- les extraits des actes de décès des enfants morts avant leur majorité,
- les extraits des actes de décès des époux ou des parents.

! **Attention** : lorsqu'un enfant figure déjà sur le livret de famille, l'inscription des enfants suivants n'est possible que si ceux-ci ont les mêmes parents.

Dans le cas contraire, plusieurs livrets de familles seront établis de fonction de la filiation de chacun des enfants.

c) Mentions du livret de famille

Le livret de famille porte :

- à la demande des parents, la mention de l'acte d'un enfant né sans vie,
- à la demande de l'intéressé, les mentions relatives à la nationalité telles qu'elles figurent sur l'acte de naissance et d'office, des mentions de tout changement éventuel de nationalité,
- la mention de tout jugement modifiant l'état civil et la vie familiale (divorce, séparation de corps, désaveu de paternité, changement de nom ou de filiation),
- la mention de la déclaration conjointe de choix de nom de famille ou de la déclaration conjointe d'adjonction de nom si elles existent (suivie(s) de la date de la déclaration).

d) Informations du livret de famille

Le livret de famille informe sur :

- le droit de la famille, notamment sur le nom, la filiation, l'autorité parentale et le droit des successions,
- les droits et devoirs respectifs des conjoints, leurs obligations et leur régime matrimonial,
- le droit de la nationalité française.

e) Coût

Le 1er et 2ème livret sont toujours gratuits.

A partir du 3ème livret, la délivrance pourra être payante s'il en a été décidé ainsi par une délibération du conseil municipal.

f) Nombre de livrets pouvant être délivrés

Ce nombre n'est pas limité.

g) En cas d'erreur de l'administration sur le livret de famille

Il faut demander à la mairie le renouvellement du livret en présentant les actes originaux.

h) Pour toute information, s'adresser :

- à la mairie dont dépend son domicile,
- à la mairie de célébration du mariage.

2. Délivrance du premier livret de famille

a) Définition

Le livret de famille est établi et remis automatiquement par l'officier d'état civil :

- aux époux, lors de la célébration du mariage,
- aux parents, ou à celui d'entre eux à l'égard duquel la filiation est établie, lors de la déclaration de naissance du premier enfant,
- à l'adoptant, lors de la transcription sur les registres de l'état civil du jugement d'adoption d'un enfant par une personne seule.

Les parents non mariés, dont l'enfant sans vie (mort-né ou né vivant mais non viable et décédé avant la déclaration de naissance) est leur premier enfant, peuvent demander un livret de famille. Il est établi par l'officier de l'état civil qui a établi l'acte de l'enfant sans vie.

b) Délai de délivrance

La délivrance est immédiate.

c) Mise à jour obligatoire

La mise à jour régulière du livret de famille est à la charge de son (ses) titulaire(s), qui doit le présenter pour modification aux officiers d'état civil à chaque changement de l'état civil ou de la situation familiale le concernant.

Par exemple :

- lors de la naissance d'un enfant,
- lors de l'adoption simple ou plénière d'un enfant,
- lors de la mort d'un enfant avant sa majorité,
- lors du décès du (ou des) titulaire(s) du livret de famille,
- l'adjonction d'un nom en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille.

d) Lieu de mise à jour

Pour la mise à jour du livret de famille, il convient de s'adresser à l'officier d'état civil de sa mairie.

e) Sanctions

Les cas d'utilisation d'un livret de famille dont les informations sont devenues inexactes à la suite d'un changement d'état civil par exemple, sont passibles d'une amende. La présentation d'un livret falsifié, incomplet ou inexact peut entraîner, notamment, des poursuites pénales.

3. Mise à jour du livret de famille

a) Principe

La mise à jour du livret de famille est obligatoire. Son (ses) titulaire(s) doit(vent) le présenter pour modification aux officiers d'état civil à chaque changement de l'état civil ou de la situation familiale le(s) concernant. Il s'agit notamment des cas suivants :

- naissance d'un enfant,
- enfant décédé avant la déclaration de naissance ou enfant sans vie (mort-né),
- divorce des titulaires,
- décès d'un titulaire du livret de famille ou d'un enfant mineur,
- modification du nom de famille,
- l'adoption simple ou plénière d'un enfant

 **A savoir** : certaines modifications peuvent entraîner la délivrance d'un nouveau livret.

b) Sanctions

L'utilisation d'un livret de famille falsifié ou non mis à jour peut entraîner des poursuites pénales.

c) Lieu de mise à jour

La mise à jour de son livret de famille s'effectue à la mairie de son domicile.

4. Délivrance d'un second livret de famille en cas de divorce ou de séparation

a) Dans quels cas un second livret est-il remis ?

En cas de divorce, en cas de séparation de corps, un second livret (duplicata) peut être demandé.

b) Qui doit faire la demande ?

Le ou les titulaires du livret de famille

c) Dans quel délai faire la demande ?

Il n'y a pas de délai impératif.
La demande peut être faite à tout moment.

d) Documents à fournir :

- justifier du motif de la demande : production, par exemple, d'une décision de justice ou d'une convention homologuée
- justificatif de l'identité du demandeur ainsi que sa qualité,

- justificatif de domicile : titre de propriété, certificat d'imposition ou de non-imposition, quittance de loyer, d'assurance du logement, de gaz, EDF ou de téléphone ; **une attestation sur l'honneur n'est plus acceptée,**
- fournir toutes indications sur les actes du livret ou présenter le premier livret (le second livret sera établi par reconstitution ou par reproduction du premier livret)

e) Où faire la demande ?

A la mairie du lieu du domicile du requérant.

f) Délai de délivrance

Variable en fonction du nombre d'actes à inscrire sur le livret.

g) Comment et où retirer le document ?

Le retrait du livret de famille est fait par le requérant sur présentation d'une pièce d'identité auprès de la mairie du lieu de son domicile.

5. Perte, vol ou détérioration du livret de famille

a) Principe

En cas de perte, de vol ou de détérioration, un second livret de famille (un duplicata) peut être demandé.

b) Qui doit faire la demande ?

Le ou les titulaires du livret exclusivement.

En cas de décès du ou des titulaires du livret, les enfants ne peuvent obtenir la délivrance d'un second livret.

Le tuteur d'un enfant mineur peut éventuellement obtenir un second livret avec l'accord du procureur.

c) Où faire la demande ?

A la mairie du lieu du domicile du requérant.

d) Documents à fournir :

- justifier du motif de la demande : récépissé de la déclaration de perte ou de vol (il faut effectuer cette déclaration auprès des autorités de police) ou présentation du livret détérioré,
- justificatif de l'identité du demandeur qui doit être l'un des titulaires du livret,
- justificatif de domicile : titre de propriété, certificat d'imposition ou de non-imposition, quittance de loyer, d'assurance du logement, de gaz, EDF ou de téléphone ; **une attestation sur l'honneur n'est plus acceptée,**
- fournir toutes indications concernant les actes du livret (nom, prénoms, date, lieu de naissance, etc) qui sera reconstitué.

e) Comment et où retirer le second livret ?

Le retrait par le ou les titulaire(s) du premier livret est effectué, sur présentation d'une pièce d'identité, auprès de la mairie du lieu du domicile du requérant.